



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-006 du 17 JAN. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F01116P0190 et n° F01116P0212 relatives au **projet de défrichement de 1,8 hectares sur deux parcelles contiguës situé à La Celle-sur-Morin dans le département de la Seine-et-Marne**, reçues complètes le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 5 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à défricher deux parcelles contiguës, respectivement d'une surface de 0,727 et 1,035 hectares, soit une surface totale d'environ 1,8 hectares, en vue de leur reconversion en terres agricoles ;

Considérant que l'objectif du projet est de faciliter le travail agricole (circulation des machines) sur les parcelles agricoles voisines ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 51°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone agricole, à proximité de la forêt domaniale de Malvoisine inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

Considérant qu'au regard de sa situation, de son ampleur modérée et de la composition du boisement concerné par le défrichement (frênes, chênes et bouleaux), le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la biodiversité ;

1/2

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances (nuisances sonores, polluants atmosphériques) mais que compte tenu de son éloignement des habitations, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, le paysage, les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les maîtres d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement de 1,8 hectares sur deux parcelles contiguës situé à La Celle-sur-Morin dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et détails de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.